

## PAR COURRIEL

Le 9 décembre 2022

Au Conseil de la Ville de Wasaga Beach  
a/s Brian Smith, Maire  
30 Lewis Street  
Wasaga Beach ON L9Z 1A1

Au Conseil de la Ville de Wasaga Beach

### **Objet : Plainte sur une réunion à huis clos**

Mon Bureau a reçu une plainte alléguant qu'une réunion à huis clos tenue par le Comité coordonné de la Ville de Wasaga Beach (la « Ville ») le 21 juillet 2022 avait enfreint la *Loi de 2001 sur les municipalités*<sup>1</sup> (la « Loi »). La plainte alléguait qu'un rapport présenté au Comité dans le cadre du réaménagement d'une propriété de la Ville, située au bord de l'eau, avait été discuté indûment durant le huis clos.

### **Rôle et compétence de l'Ombudsman**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Loi sur les municipalités accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour la Ville de Wasaga Beach.

---

<sup>1</sup> LO 2001, chap. 25.



Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

## **Examen**

Mon Bureau a examiné les documents soumis par la personne qui avait porté plainte et s'est renseigné auprès de la greffière au sujet des questions soulevées. Mon Bureau a également examiné la documentation de la réunion du 21 juillet 2022, y compris le procès-verbal de la séance publique et du huis clos.

## **Le Comité coordonné**

Le Comité coordonné de la Ville de Wasaga Beach (le « Comité ») est un comité plénier qui regroupe toutes les fonctions des comités permanents de la Ville. L'ordre du jour du Comité est divisé en sections, et le(la) président(e) de chaque comité permanent préside la section liée aux affaires de son comité respectif. Mon Bureau a été informé que les séances à huis clos du Comité se déroulent toujours dans le cadre de la section « Gouvernement général » de l'ordre du jour.

## **La réunion du 21 juillet 2022**

Le Comité s'est réuni dans la salle du conseil le 21 juillet 2022 à 9 h 00.

À 11 h 57, le Comité a résolu de se réunir à huis clos pour discuter de quatre points, dont un seul a fait l'objet d'une plainte auprès de mon Bureau. Le procès-verbal a précisé que ce point s'était tenu à huis clos en vertu de l'exception de « la sécurité des biens ».

Les discussions concernant le réaménagement d'une propriété située au bord de l'eau, appartenant à la Ville, ont commencé à 12 h 07. Les discussions à ce sujet ont porté sur deux rapports différents, et mon Bureau a été informé qu'ils avaient été traités séparément par le Comité. La plainte concernait uniquement les discussions liées au premier rapport (le « rapport »), au sujet d'une requête présentée par un promoteur immobilier.

En plus des membres du conseil et des membres du personnel de la Ville, deux avocat(e)s de la Ville étaient présent(e)s lors de la discussion à huis clos de ce point, ainsi qu'un(e) vérificateur(rice) de l'équité (responsable de l'examen du processus d'approvisionnement). Le Comité a reçu des conseils juridiques des avocat(e)s concernant une requête faite par un promoteur immobilier, et il en a discuté. Le Comité a aussi discuté de positions et de stratégies liées à cette requête, et ces discussions ont fait référence à des renseignements privés concernant une personne qui pouvait être identifiée. Le Comité a donné des directives au personnel.

Le Comité a repris la séance publique à 13 h 42. En séance publique, le Comité a résolu de recevoir le rapport et de confirmer les directives données au directeur général lors du huis clos au sujet des « négociations du bord de l'eau ». Le Comité a levé sa réunion à 13 h 47.

## Analyse

### *Applicabilité de l'exception de la sécurité des biens de la municipalité*

Le procès-verbal de la réunion à huis clos et l'ordre du jour de la réunion publique indiquent que le Comité a invoqué l'exception de la sécurité des biens de la municipalité pour discuter à huis clos du réaménagement d'une propriété située au bord de l'eau, appartenant à la Ville.

L'alinéa 239 (2) a) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* permet de discuter à huis clos de « la sécurité des biens de la municipalité ou du conseil local ». Dans des rapports antérieurs, mon Bureau a conclu que « la sécurité des biens de la municipalité » devrait être interprétée dans son sens ordinaire. L'expression s'applique à la protection des biens contre les pertes ou les dommages matériels, dus par exemple au vandalisme ou au vol, et à la protection de la sécurité publique en rapport avec ces biens<sup>2</sup>. Cette exception ne couvre ni la sécurité ni la protection des intérêts financiers ou économiques liés à ces biens<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> *Amherstburg (Ville de) (Re)*, 2018 ONOMBUD 8, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hvmv2>>.

<sup>3</sup> *Port Colborne (Ville de)*, 2015 ONOMBUD 32, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtq0b>>.

Dans le cas présent, il n'y avait aucune menace apparente pour la propriété de la municipalité, en relation avec la discussion de la requête du promoteur. Aucune des personnes auxquelles nous avons parlé n'a signalé de menace en ce sens, qui aurait pu faire relever cette discussion de l'exception. Par conséquent, la discussion ne relevait pas de l'exception de la sécurité des biens de la municipalité.

*Applicabilité de l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat*

Mon Bureau a confirmé que des avocat(e)s étaient présent(e)s lors de la discussion et que des conseils juridiques avaient été communiqués au sujet du rapport. Bien que la Ville n'ait pas cité l'exception énoncée à l'alinéa 239 (2) f) de la Loi, j'ai examiné si cette exception relative au secret professionnel de l'avocat s'appliquait.

L'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat a pour but de permettre au personnel municipal de parler librement de conseils juridiques sans crainte de divulgation<sup>4</sup>. La Cour suprême du Canada a conclu que le secret professionnel de l'avocat s'applique lorsque trois conditions sont réunies :

- i. une communication entre un avocat et son client;
- ii. qui comporte une consultation ou un avis juridique;
- iii. et que les autres parties considèrent de nature confidentielle<sup>5</sup>.

Dans le cas présent, deux avocat(e)s ont assisté à la réunion du Comité pour communiquer avec leur client, la Ville. Lors de la réunion, l'avocat(e) de la Ville a communiqué des conseils juridiques au Comité au sujet d'éventuelles mesures d'action et des prochaines étapes, et a examiné les questions et les commentaires des membres du conseil. La décision prise par le conseil d'entendre ces conseils juridiques à huis clos indique que les deux parties considéraient que ce sujet était confidentiel.

Le procès-verbal de la réunion à huis clos examiné par mon Bureau a révélé que des conseils juridiques avaient été communiqués tout au long de la discussion du rapport, et que l'objectif principal de la discussion était de permettre aux avocat(e)s de la Ville de se prononcer sur certains aspects du réaménagement d'une propriété située au bord de l'eau, appartenant à la Ville. Mon Bureau n'a rien relevé dans le procès-verbal du huis clos qui ne soit pas étroitement lié aux conseils juridiques communiqués. Par conséquent, cette discussion relevait de l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, énoncée à l'alinéa 239 (2) f) de la Loi.

<sup>4</sup> *Lettre de l'Ombudsman de l'Ontario à la Municipalité de Temagami* (1<sup>er</sup> décembre 2021), en ligne : <<https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports-et-cas-selectionnes/reunions-municipales/2021/municipalite-de-temagami-fr>>.

<sup>5</sup> *Solosky c. La Reine*, 1979 CanLII 9 (CSC), en ligne : <<https://canlii.ca/t/1mjtr>>.

### *Applicabilité de l'exception des projets et des instructions dans le cadre de négociations*

Mon Bureau a également été informé que la discussion avait porté sur les positions et les stratégies relatives au réaménagement de la propriété située au bord de l'eau, appartenant à la Ville. J'ai donc examiné si l'exception concernant les discussions sur une position, un projet, une ligne de conduite, une norme ou une instruction s'appliquait dans le présent cas.

Le but de l'exception des projets et des instructions dans le cadre de négociations, à l'alinéa 239 (2) k) de la Loi, est de permettre « à une municipalité de protéger des renseignements qui pourraient contrevenir à sa position de négociation, ou donner à une autre partie un avantage injuste par rapport à la municipalité dans le cadre de négociations en cours »<sup>6</sup>. Pour que l'exception s'applique, la municipalité doit montrer que les conditions suivantes sont remplies :

- i. la discussion à huis clos portait sur des positions, des projets, des procédures, des critères ou des instructions;
- ii. les positions, projets, procédures, critères ou instructions sont destinés à être appliqués aux négociations;
- iii. les négociations sont en cours ou à venir;
- iv. les négociations sont menées par la municipalité ou en son nom<sup>7</sup>.

Dans le cas présent, le Comité a élaboré des stratégies avec un(e) avocat(e) concernant d'éventuelles mesures pour le réaménagement d'une propriété située au bord de l'eau, appartenant à la Ville. Cette discussion portait sur la position de la Ville, dans le contexte d'une demande qui requerrait le consentement de la Ville. Des négociations étaient en cours au moment de la réunion, et étaient menées par la municipalité. Par conséquent, cette discussion relevait de l'exception des projets et des instructions dans le cadre de négociations, énoncée à l'alinéa 239 (2) k) de la Loi.

### *Applicabilité de l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée*

La personne qui a porté plainte auprès de mon Bureau nous a signalé la possibilité que des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée avaient peut-être été délibérément inclus au rapport, pour en discuter à huis clos. Le Comité n'a pas cité l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée pour se retirer à huis clos, mais nous avons confirmé que de tels renseignements avaient été discutés.

<sup>6</sup> *Grey Highlands (Municipalité de) (Re)*, 2021 ONOMBUD 11, par. 17, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jfzr9>>.

<sup>7</sup> *St. Catharines (Ville de)*, 2019 ONOMBUD 1 (CanLII), aux par. 30-31, en ligne : <<https://canlii.ca/t/hxrk6>>.

L'alinéa 239 (2) b) permet de tenir une réunion à huis clos quand les discussions portent sur des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée. Les renseignements privés sont des renseignements dont on peut raisonnablement présumer qu'ils permettraient d'identifier une personne<sup>8</sup>. Notre Bureau a conclu précédemment que des renseignements communiqués au sujet d'une personne à titre professionnel n'étaient pas considérés comme des renseignements « concernant » cette personne<sup>9</sup>, à moins qu'ils ne révèlent quelque chose de nature personnelle<sup>10</sup>.

Mon Bureau a confirmé que des renseignements privés concernant une personne qui pouvait être identifiée avaient été discutés, et qu'ils entrecoupaient la discussion sur des mesures éventuelles d'action pour le réaménagement d'une propriété située au bord de l'eau, appartenant à la Ville. Par conséquent, l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, énoncée à l'alinéa 239 (2) b) de la Loi, s'appliquait également.

## Conclusion

Le conseil de la Ville de Wasaga Beach n'a pas enfreint la *Loi de 2001 sur les municipalités* le 21 juillet 2022, quand il s'est retiré à huis clos pour discuter d'un rapport sur le réaménagement d'une propriété située au bord de l'eau, appartenant à la Ville.

Je remercie la Ville de sa coopération au cours de mon examen. La greffière a confirmé que cette lettre serait incluse à la correspondance d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Dina Lundy, Greffière, Ville de Wasaga Beach

<sup>8</sup> *Ontario (AG) v. Pascoe*, 2002 CanLII 30891 (ONCA).

<sup>9</sup> *Lettre de l'Ombudsman au Canton de Russell* (8 août 2014), en ligne : <https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports-et-cas-selectionnes/reunions-municipales/2014/canton-de-russell>.

<sup>10</sup> *Lettre de l'Ombudsman à la Ville de Midland* (4 février 2014), en ligne : <https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports-et-cas-selectionnes/reunions-municipales/2014/ville-de-midland>.